

Marie Moret à Alexandre Tisserant, 28 février 1888

Auteur·e : **Moret, Marie (1840-1908)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 41 (3)

Collation 4 p. (470r, 471r, 472r, 473v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alexandre Tisserant, 28 février 1888, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 41 (3)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45256>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [28 février 1888](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination 26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Description

Résumé Sur la gérance de l'Association du Familistère. Marie Moret remercie Tisserant pour sa lettre du 28 février 1888. Elle est résolue à réorganiser la gérance mais ne veut pas réaliser son projet en « casse-cou ». Elle lui explique que Ganault pense que le changement ne peut advenir qu'après le règlement complet de la succession de Godin. Elle veut, en attendant, conférer à Eugène André la qualité d'associé, projet auquel pourraient s'opposer les trois « dissidents » ; elle expose le projet de modification des statuts pour conférer le titre d'associé à ceux qui ont travaillé 25 ans consécutivement au service de l'Association ; elle demande à Tisserant s'il confirme son accord pour un tel changement ; elle l'informe qu'elle est résolue à accomplir cette modification car Dequenne ne veut pas être gérant définitif et que Pernin ne doit pas devenir gérant, et que l'idée d'un triumvirat pourrait faciliter l'acceptation de ce changement ; elle fait valoir que Godin était favorable à une gérance partagée, plus efficace qu'une gérance individuelle.

Mots-clés

[Compliments](#), [Consultation juridique](#), [Familistère](#), [Succession de Godin \(droit\)](#)

Personnes citées

- [André, Eugène \(1836-\)](#)
- [Association coopérative du Familistère](#)
- [Dallet, Émilie \(1843-1920\)](#)
- [Dallet, Marie-Jeanne \(1872-1941\)](#)
- [Dequenne, Charles \(1867-1922\)](#)
- [Ganault, Gaston \(1831-1894\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Pernin, Antoine](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 24/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guise Familistère 25 février
1868.

Bien cher ami,

Merci de votre chère lettre du 9^e^{me}.
Vous pensez bien que toute prise que soit
ma résolution, ce n'est pas en cassette
que je veux la réaliser. Nous
allons donc prendre le temps de
regarder autour de nous et d'avan-
ger les choses au mieux.

Gauvret pense que ce changement
ne peut pas être mis en question
avant le complet règlement de la
succession. Je le veux bien. Ce qui
me rend un calme relatif et me
permet d'attendre, c'est de voir à
bien déterminer la façon dont les
choses devront être statutairement
réglées pour être mises à exécution,
sans délai, aussitôt le moment
venu.

En attendant ce que nous devons
toujours faire quoi qu'il arrive, c'est
de confier à M. André la qualité

Monsieur Bissarant.

d'associé. Or, je viens de signaler à M. Garnault notre combinaison, craignant qu'il fût possible d'y voir une violation de l'art. 138 - 5^e, cas auquel mes trois dissidents, tout calmés qu'ils soient, crieraient bien fort.

Vous nous savez que nous sommes convenus de modifier comme suit l'art. 14, page 104 des statuts :

Dire en dernier alinéa,

" La condition prescrite n° 2 n'est pas obligatoire pour le membre qui aura travaillé pendant 25 ans consécutivement au service de l'association. "

Sera-t-il possible de dire que nous violons, par cette modification la réserve faite art. 138 - 5^e, page 159 des statuts ?

Vous nous êtes déjà prononcé en faveur de l'adoption ; après nouvel examen, me royez-vous définitivement rien à objecter ?

Dans ce cas, je verrais sans désemparer à faire aboutir la question. Cet, en ce moment, il n'y a derrière moi que Dequinne pouvant être Gérant, et il dit qu'il n'accepterait pas le poste à titre définitif ; ce serait donc Perrin,

cela n'est possible à aucun point de vue. Mais André ne peut arriver à rien, pas même à être Gérant désigné s'il ne commence par être associé.

Vous sommes en bonne situation pour proposer cette modification à l'act. 16, parce que les deux chefs de file des associés Deguennin et Pernin savent que nous ne marchons pas à les évincer, mais à constituer une Gérance à trois, ce qui est l'objet de leurs désirs.

En soi, l'idée du pouvoir constitué de façon à ~~ne~~ prêter au renouvellement partiel était devenue tellement chère à mon mari qu'il eut certainement institué, dans notre pacte social, plusieurs Gérants au lieu et place du Gérant désigné. S'il eut cru que ces Messieurs pussent accepter cette combinaison. Or, les choses se présentent ainsi aujourd'hui, il y a lieu de pousser l'idée à fond; car trois hommes auront toujours plus de chance qu'un seul de réunir les capacités et mérites voulus pour tenir la place de M. Godin. Et puis mes trois délégués sur l'avenir se préparent enfin des successeurs: ce qu'en n'a pas obtenu d'au jusqu'ici.

Je vous que l'avenir et la bonne

~~Cette~~ ~~marquée~~ marche de l'association
sont profondément intéressés à cette
mesure.

Bien cher ami, que Dieu vous
garde en santé. Mes deux chéries
sont bien et vous envoient leurs
vives amitiés. Veuillez présenter à
notre famille nos meilleures
compliments.

A vous de tout cœur

Marie Godin